

**VILLE DE MONTBARD**  
**B.P. 90**  
**21506 MONTBARD CEDEX**  
**Tél. 03.80.92.01.34**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

CONSEIL MUNICIPAL  
JEUDI 30 MARS 2023

Le Conseil Municipal de la Commune de Montbard, dûment convoqué le 24 mars 2023, par le Maire, Laurence PORTE, s'est réuni le 30 mars 2023 à l'Espace Paul Eluard.

**Présents** : Laurence PORTE, Aurélio RIBEIRO, Danielle MATHIOT, Abdaka SIRAT, Maryse NADALIN, Martial VINCENT, Valérie MONTAGNE, Marc GALZENATI, Sandra VAUTRAIN, Bernard NICOLAS, Brigitte FOGLIA, Dominique ALAINÉ, Béatrice QUILLOUX, Francisca BARREIRA, Fabien DEBENATH, Mireille POIRROTTE, Béatrice PARISOT, Joël GRAPIN, Daniel DESCHAMPS, Sylvie GOYARD, Ahmed KELATI, Bruno DIANO

**Excusés ayant donné pouvoir** : Jordan LE CARO à Danielle MATHIOT, Thierry MOUGEOT à Béatrice QUILLOUX, Aurore LAPLANCHE à Dominique ALAINÉ, Gérard ROBERT à Aurélio RIBEIRO, Céline AUBLIN à Marc GALZENATI, Magalie RAEVENS à Maryse NADALIN

**Absent** : Maryline DECOURSIERE-PERROT

**2023.42 – Rapport présentant les actions entreprises suite aux recommandations de la Chambre Régionale des Comptes**

*Rapporteur : Madame le Maire*

**Considérant** que la Chambre Régionale des Comptes Bourgogne-Franche-Comté a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la Commune de Montbard pour les exercices 2015 à 2020.

**Considérant** qu'en date du 17 janvier 2022, la Commune a reçu le Rapport d'Observations Définitives et en application des dispositions du Code des Juridictions Financières, ce rapport a été présenté au Conseil municipal à la séance du 8 mars 2022.

**Vu** l'article L.243-9 du code des juridictions financières stipulant que : « *Dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes. Ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L. 143-9.* »

**Considérant** que la Chambre Régionale des Comptes a porté ses investigations sur sept points :

1. La qualité de l'information budgétaire et financière
2. La fiabilité des comptes
3. La situation financière
4. Le dispositif de revitalisation du centre bourg
5. La gestion des ressources humaines
6. La gestion du centre aquatique Amphitrite
7. La gestion et l'impact de la crise sanitaire liée à la COVID-19

**Considérant** que la Chambre Régionale des Comptes a fait quatre recommandations pour lesquelles les actions entreprises au cours de l'année 2022 sont présentées ci-dessous :

**Recommandation n° 1 :**  
**Compléter les documents budgétaires et comptables de l'ensemble des états annexés, en application des articles L 2313-1 et R. 2313-3 du CGCT**

Dans son rapport d'observations définitives, la Chambre a souligné que sur les exercices 2015 à 2020, les budgets primitifs et les comptes administratifs du budget principal comportent les annexes conformément à la maquette budgétaire M14. Cependant, certains états annexés ont été renseignés partiellement.

En réponse à cette recommandation, le Compte administratif 2022 et le budget primitif 2023, comportent l'ensemble des annexes conformément à la nomenclature comptable M57, adoptée par la collectivité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, par anticipation à la généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités au 1er janvier 2024.

En application de l'article R2313-3 du code général des collectivités territoriales, la situation des états annexés au budget 2023 et au compte administratif 2022 est détaillée ci-après :

## **I. Etats annexés au budget et au compte administratif**

### **1° Tableaux récapitulants l'état des emprunts et dettes :**

Les informations figurent aux états B1.1 à B1.9 des annexes patrimoniales. Ces états sont renseignés selon la situation comptable de la collectivité. L'état B1.2 (répartition par nature de dette) retrace l'ensemble des emprunts et dettes de la collectivité et est conforme au compte de gestion.

### **2° Présentation de l'état des provisions**

Les informations figurent aux états B3.1 et B3.2 des annexes patrimoniales.

### **3° Présentation des méthodes utilisées pour les amortissements**

Les informations figurent à l'état B2 des annexes patrimoniales et sont en conformité avec les dispositions de la délibération n°98-345-08 du 11 décembre 1998 relative aux règles et durées d'amortissements.

### **4° Présentation de l'équilibre des opérations financières**

Ces états sont renseignés et en conformité avec la situation comptable de la collectivité, et notamment concernant les autorisations de programmes (état A2.2 pour le budget primitif et C2.1 pour le compte administratif).

### **5° Présentation de l'état des charges transférées en investissement**

La collectivité n'ayant pas réalisé d'écriture comptable, n'est pas concernée par cet état.

### **6° Présentation du mode de financement des opérations pour le compte de tiers**

La collectivité n'ayant pas réalisé d'écriture comptable, n'est pas concernée par cet état.

### **7° Présentation des engagements donnés et reçus**

Ces états sont renseignés selon la situation comptable de la collectivité et concernent : les subventions aux budgets CCAS et Caisse des Ecoles, aux associations et les garanties d'emprunts données au bailleur social CDC Habitat.

### **8° Présentation de l'emploi des recettes grevées d'une affectation spéciale**

La collectivité n'ayant pas réalisé d'écriture comptable, n'est pas concernée par cet état.

### **9° Etat du personnel**

Ces états sont renseignés selon la situation comptable de la collectivité. Depuis 2016, un suivi rigoureux est réalisé par le service ressources humaines afin d'améliorer la lisibilité des emplois de la collectivité pourvus et non pourvus. Les postes non pourvus sont régulièrement supprimés, après avis du Comité technique (nouveau Comité Social Territorial) et sur la base des délibérations prises par le Conseil Municipal.

### **10° Liste des organismes de regroupement dont la commune est membre**

Ces états sont renseignés selon la situation comptable de la collectivité, à savoir, membre du SICECO.

### **11° Liste des établissements ou services créés par la commune**

La collectivité n'ayant pas créé d'établissement ou services, n'est pas concernée par cet état

### **12° Tableau retraçant les décisions en matière de taux des contributions directes**

Etat renseigné en fonction de l'état fiscal n°1259 de l'année et des taux votés par le Conseil Municipal.

## II. Etats annexés au seul compte administratif

### 1° Etat de variation des immobilisations

Etat mis à jour automatiquement en même temps que l'écriture comptable d'acquisition du bien durant l'année comptable.

### 2° Etat présentant le montant de recettes et de dépenses affectées aux services assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée qui ne font pas l'objet d'un budget distinct du budget général.

Aucun service n'est assujetti à la TVA au sein du budget général et par conséquent la collectivité n'est pas concernée par cet état.

**Recommandation n° 2 :**  
**Recenser tous les biens immobilisés à l'inventaire physique et rapprocher régulièrement celui-ci de l'inventaire comptable et de l'état de l'actif tenu par le comptable**

Le rapport de la Chambre souligne que la collectivité tient un inventaire physique pour trois catégories de biens : le parc informatique, le parc véhicules et le parc immobilier, mis à jour tout au long de l'année en fonction des opérations d'acquisition, vente ou réforme.

Elle relève cependant, que pour le parc informatique et le parc automobile, le listing des biens ne mentionne pas la date de mise à jour et de ce fait, ne permet pas d'attester l'actualisation régulière de ces documents.

Concrètement, la réponse à cette recommandation nécessite que les services concernés, vérifient la concordance entre l'inventaire physique existant et l'état comptable de l'actif.

Cette action n'a pu être réalisée au cours de l'année 2022, la collectivité ayant dû prioriser la mobilisation des services pour répondre à de nouvelles contraintes :

- départ du responsable informatique en retraite, arrivée d'un nouveau responsable lequel a réalisé l'état des lieux du système informatique et du matériel existant,
- déploiement progressif d'un plan d'économies notamment sur les dépenses d'énergie et carburants.

Dès 2023, les services vont mettre en œuvre la vérification de la concordance de l'inventaire physique avec l'inventaire comptable, pour le parc informatique et pour les véhicules.

**Recommandation n° 3 :**  
**Constituer les provisions présentant un caractère obligatoire, prévoir leurs conditions par délibération de l'assemblée délibérante et procéder à leur suivi et leur ajustement tous les ans, en application de l'article R. 2321-2 du CGCT, dès 2022**

En application des dispositions de l'article R. 2321-2 du CGCT, les provisions à caractère obligatoire pour une commune sont :

1. la provision pour dépréciation des actifs circulants
2. la provision pour litige

Concernant la dépréciation des actifs circulants, depuis 2021, la collectivité provisionne des crédits à l'article comptable afférent sur la base d'un pourcentage du montant des créances en fonction de leur ancienneté.

L'actualisation des provisions est réalisée sur la base de documents transmis par la perception de Montbard permettant l'établissement de mandat et de titre pour la reprise de provisions.

Comptablement les écritures ont été réalisées comme suit :

Année	Article budgétaire	Crédits prévus	Montant réalisé
2021	6817	1 000€	816.65€
2022	6817	1 000€	1 000€
2023	6817	1 000€	

Concernant les litiges, la Chambre a rappelé le caractère obligatoire de la constitution d'une provision pour litige dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, prenant en compte le montant de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru.

Sur la période du contrôle, 5 contentieux ont été ouverts dont 4 ont été soldés avant 2022, sans risque financier pour la commune.

Sur les budgets 2022 et 2023, cette provision n'a pas été réalisée comptablement ; cependant, elle est constituée financièrement. En effet, l'excédent de fonctionnement reporté (4 604 942,76 € en 2022 et 4 236 649,99€ en 2023) est suffisant pour garantir la capacité du budget de fonctionnement à régler la charge financière pouvant résulter des contentieux en cours. Dans ces conditions, le risque financier encouru pour les 3 contentieux en cours n'est pas de nature à exposer la collectivité à des difficultés de paiement en cas de jugement défavorable à son encontre.

Pour les exercices à venir, en fonction de l'évolution de l'instruction des contentieux (généralement sur plusieurs années) et du montant de l'excédent de fonctionnement disponible, avec prudence et anticipation, la collectivité constituera les provisions comptables si elles s'avèrent nécessaires.

**Recommandation n° 4 :**  
**Respecter dès 2022 la durée légale annuelle du temps de travail fixée à 1607 heures**

Dans son rapport, la Chambre a relevé que sur la période contrôlée, la durée du temps de travail des agents de la collectivité était inférieure à 1 607 heures par an.

Dans les observations définitives, elle a rappelé que la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 met fin aux régimes dérogatoires à la durée hebdomadaire de travail de 35 heures et impose aux collectivités de redéfinir les règles relatives au temps de travail pour une mise en conformité avec la réglementation au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

En réponse aux observations provisoires, la collectivité a indiqué à la Chambre que la collectivité sera en conformité avec la loi citée et a fourni les justificatifs attestant :

- la concertation et le travail collaboratif avec les représentants du personnel pour définir les modalités d'aménagement du temps de travail pour les services de la Ville de Montbard
- le protocole du temps de travail à 1 607 heures et ses annexes, exécutoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022
- l'avis favorable du Comité technique du 25 novembre 2021
- la validation par le Conseil municipal le 13 décembre 2021 et la transmission de la délibération et de ses annexes au contrôle de légalité

Par voie de conséquence, la collectivité a déjà répondu à cette recommandation et mis effectivement en œuvre, au sein de l'ensemble des services, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, le protocole du temps de travail à 1 607 heures.

Le Conseil municipal **donne acte** de la présentation de ce rapport et ce dernier sera transmis à la Chambre Régionale des Comptes.